

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Paul Dudt relatif à l'arrêté urgent du Conseil d'Etat concernant l'imposition des concubins et des familles monoparentales

1 TEXTE DU POSTULAT

Le 23 décembre 2005, le Conseil d'Etat a publié un arrêté urgent suite à deux jugements du Tribunal fédéral concernant l'imposition des concubins et des familles monoparentales. Selon cet arrêté, valable une année, " *le quotient familial de 1,8 s'applique immédiatement à toutes les taxations en cours des familles monoparentales et des concubins avec enfants. Sont essentiellement concernées les taxations 2004, ainsi que quelques dossiers des périodes antérieures ou ayant fait l'objet de recours*" (citation tirée du communiqué de presse du Conseil d'Etat).

Pour les revenus 2005, la nouvelle règle s'appliquera à toutes les familles monoparentales. Il n'en va malheureusement pas de même pour les revenus 2004, où ne pourront profiter du "cadeau de Noël" que les familles monoparentales qui n'avaient pas encore été taxées le 9 novembre 2005. A savoir celles qui soit ont déposé leur déclaration en retard, soit ont fait recours, soit ont une déclaration particulièrement compliquée à taxer.

Exit donc la petite salariée qui doit élever seule ses enfants parce que Monsieur est allé voir ailleurs.

Profitera par contre de l'arrêté la "manager", qui gagne assez pour ne pas devoir s'encombrer d'un mari, mais qui n'a pas pu déposer sa déclaration à temps car Madame a eu de la peine à rassembler les papiers de ses différentes propriétés et conseils d'administration et qui, de plus, n'hésite pas à faire recours pour un rien.

On peut légitimement se demander pourquoi le Conseil d'Etat a institué une inégalité de traitement aussi crasse entre les contribuables taxés avant le 9 novembre 2005 et ceux taxés après cette date. Il n'y a en effet rien de pire pour un Etat de droit que d'être perçu comme injuste. Sans parler de la prime que l'Etat accorde ainsi aux retardataires ou aux quérulents, alors qu'il a tout intérêt à ce que les contribuables déposent leur déclaration dans les délais et ne fassent que des recours justifiés.

On peut aussi se demander si l'arrêté ne contrevient pas au principe de non rétroactivité, vu que le Conseil d'Etat légifère en décembre 2005 sur l'imposition des revenus 2004. Et si ce n'est pas le cas du fait que la LHID est directement applicable dès 2001, ne faudrait-il pas alors inclure tous les revenus dès 2001, et donc a fortiori tous les revenus 2004, qu'ils aient été taxés avant ou après le 9 novembre 2005 ?

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat de produire un rapport à l'adresse du Grand Conseil pour l'informer sur les tenants et aboutissants de cet arrêté, en expliquant le contexte et en répondant aux questions soulevées par le postulat.

Le Conseil d'Etat indiquera aussi s'il compte faire un geste envers les familles monoparentales qui ont eu la malchance d'avoir été taxées avant le 9 novembre 2005 et dira comment il faudrait s'y prendre

pour éviter à l'avenir de devoir prendre de telles décisions qui nuisent grandement à la crédibilité de l'Etat.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Dans son postulat, M. le député Dudt demande au Conseil d'Etat quelles mesures il compte prendre, en cas de changement de jurisprudence, afin que les personnes taxées rapidement ne soient pas préférentiellement par rapport à celles qui ont été taxées plus tard et tout spécialement s'il compte faire un geste envers les familles monoparentales taxées selon la pratique prévalant avant le 9 novembre 2005.

Il convient en premier lieu de rappeler que les modifications des règles fiscales que l'autorité administrative applique pour rendre des décisions de taxation peuvent intervenir de deux manières différentes.

Tout d'abord, l'autorité législative peut modifier la loi. Dans un tel cas, les nouvelles règles vont s'appliquer depuis une date fixe, indépendamment de l'avancement des travaux de taxation. Comme une modification législative ne peut avoir d'effet rétroactif, le changement intervenant l'année N va produire ses effets à partir de l'année N+1, voire ultérieurement si le législateur laisse à l'exécutif un délai pour mettre en œuvre les modifications. Dans un tel cas, tous les contribuables seront taxés selon les nouvelles règles à partir d'une période fiscale donnée.

L'autre source de modification des règles fiscales provient des changements de jurisprudence. C'est le cas qui nous occupe ici. Ce n'est pas la loi qui change mais son application : l'autorité judiciaire dit dans un cas particulier que l'interprétation et l'application de la loi faites jusqu'ici n'étaient pas correctes. Ce jugement peut être invoqué immédiatement par tous les contribuables placés dans la même situation. Encore faut-il que leur taxation n'ait pas encore été effectuée car, comme l'a précisé le Tribunal fédéral, une nouvelle jurisprudence ne permet pas de réviser une taxation passée en force.

Ce mécanisme explique pourquoi tout changement de jurisprudence va forcément engendrer une différence de traitement entre les contribuables au cours d'une même période fiscale.

Le Tribunal fédéral s'est penché tout récemment sur la problématique même soulevée par le postulant. Il s'avère que sa nouvelle jurisprudence faisant bénéficier les familles monoparentales des mêmes déductions que les couples mariés avec enfant a déployé ses effets dans toute la Suisse et que différents cantons se sont trouvés dans une position identique à celle du canton de Vaud. Tel est le cas de St-Gall, qui a pris des mesures analogues à celles de notre canton.

Or, une famille monoparentale domiciliée dans le canton de St-Gall a demandé la révision des taxations rendues par le fisc les années précédant la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en invoquant l'inégalité de traitement entre les contribuables taxés selon l'ancienne ou au contraire la nouvelle pratique.

Dans son arrêt du 23 mai 2007 (2A.710/2006), le Tribunal fédéral a tout d'abord relevé que les taxations incriminées ne remplissaient pas les conditions légales posées pour une révision. Il a ensuite confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle une modification de la jurisprudence ne valait jamais motif de révision. Notre haute Cour a souligné que la présente affaire ne donnait aucun argument pour modifier ce principe, déjà parce que les règles moins favorables appliquées anciennement aux familles monoparentales et aux concubins apparaissaient plus justes que les nouvelles, puisque à revenu égal les familles monoparentales disposent d'une capacité contributive supérieure à celle d'un couple marié avec enfant. Dans ces conditions, le fait de ne pas réviser les anciennes taxations ne saurait en aucun cas engendrer un résultat choquant.

Cette jurisprudence montre que l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 2005 a permis d'appliquer correctement la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral et qu'il n'y a pas de mesures correctrices à prendre pour modifier la taxation des familles monoparentales faite selon l'ancienne pratique.

Comme le relève le postulat, cet arrêté a été adopté initialement pour la durée d'une année. Toutefois, sa validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2008. En effet, le projet de la réforme fédérale de

l'imposition de la famille, qui sera présenté par le Département fédéral des finances au cours de l'année prochaine, contiendra des nouvelles règles qui excluront très certainement un traitement fiscal identique entre les familles monoparentales et les couples mariés. Il en résultera alors la nécessité d'abandonner la solution temporaire de l'arrêté et de modifier la loi sur les impôts directs cantonaux dans un sens qui n'est toutefois pas encore connu.

Enfin, contrairement à ce que laisse entendre le postulant, la différence de traitement découlant d'une modification de la jurisprudence ne va pas se faire systématiquement au détriment des personnes déjà taxées. Ainsi, dans tous les cas où les nouvelles règles entraînent un désavantage pour les contribuables, ce changement touchera les personnes non encore imposées. On peut citer comme exemple la limitation de la portée d'une déduction. Dans un tel cas, ce sont les personnes déjà taxées qui seront avantagées.

Il découle de ces différentes règles que le Conseil d'Etat, pas plus que le Grand Conseil, ne peut éviter qu'un changement de jurisprudence n'affecte que les taxations qui n'ont pas encore été effectuées. Toutefois, comme il vient d'être démontré, ces effets ne se font pas sentir systématiquement au détriment des personnes déjà taxées en sorte que la crainte selon laquelle les contribuables seraient incités à déposer plus tardivement leur déclaration d'impôt apparaît sans fondement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2007.

Le vice-président :

J.-Cl. Mermoud

Le chancelier :

V. Grandjean